T3 – ☐☐☐☐ **GAINS EN CAPITAL RÉSULTANT DE DON DE CERTAINES IMMOBILISATIONS** **ANNEXE 1A**

- Inscrivez l'année d'imposition visée dans les cases ci-dessus.
- Utilisez cette annexe pour calculer les gains en capital sur les dons faits entre le 18 février 1997 et le 1er janvier 2002 à des organismes de bienfaisance, autres que des fondations de bienfaisance privées, pour les immobilisations suivantes :
  – des actions, des titres de créances et des actions cotées à une bourse de valeurs prescrites;
  – des unités ou des actions de fonds commun de placement;
  – des participations dans un fonds réservé;
  – des titres de créances prescrits.
- Les bourses de valeurs prescrites visées sont celles de Winnipeg, Montréal, l'Alberta, Toronto et Vancouver, ainsi que certaines bourses étrangères.
- Indiquez la réduction des gains en capital pour toutes les entités intermédiaires dont la fiducie a fait don, comme les unités ou les actions d'un fonds commun de placement, à la ligne 163, et non à la ligne 114 de l'annexe 1, *Sommaire des dispositions d'immobilisations*.
- Pour connaître la définition de **donataire reconnu** et **entité intermédiaire**, et pour savoir comment calculer la réduction de la ligne 163, procurez-vous le guide d'impôt intitulé *Gains en capital*.
- Joignez tous les reçus à la déclaration.

Actions et unités

Nombre	Nom de la société ou du fonds et catégorie d'actions	1 Année de l'acquisition	2 Produit de disposition	3 Prix de base rajusté	4 Dépenses effectuées relatives aux dispositions	5 Gain (colonne 2 moins colonnes 3 et 4)	
		Total					151 •

Autres biens

Valeur nominale	Date d'échéance (Année Mois Jour)	Nom de l'émetteur								
		Total							+	152 •

Moins la réduction des gains en capital relative aux entités intermédiaires (s'applique aux entités comprises dans le montant à la ligne 151) – 163 •

Somme partielle (ligne 151 plus ligne 152 moins ligne 163) = 165

50 % du gains en capital résultant d'un don de certaines immobilisations (ligne 165 multipliée par 50 %).
Inscrivez ce montant à la ligne 119 de l'annexe 1. 195